



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (secrétaire de séance), MM. BUFFIERE Patrick, LAFAYE Philippe, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien ; Mme. BIBIE Christelle.

Présents en visio : Mmes MARTINS Sandra, DEVALEIX Yolande.

Excusés : M. AUTIERE Hervé (Vice-Président), DUMAURE Jean-Louis.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés : 145



PROPOS DU PRÉSIDENT :

La séance débute à 19h06.

> Les bénévoles du service administratif de la commission font un retour des différents échanges survenus pendant la semaine.

La commission note à nouveau un grand nombre d'incivilités sur ce dernier week-end.

DOSSIERS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°56718260 : PUYMOYEN AS 1 - ENT. RAZAC USAB 1

Compétition : U19 Interdistrict Poule A du 26/09/2026

Pour rappel :

*** En date du 30.09.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions suivantes :**

- *Considérant que dans son courrier spontané le club de LES AIGLONS RAZACOIS mentionne : "Je viens vers vous car lors de notre rencontre contre l'équipe U19 de Puymoyen j'ai constaté plusieurs anomalies dont j'ai fait part à Mr Samir KARDOUL arbitre de cette rencontre.*

Avant le match, nous avons signés la tablette sans faire de vérification des licences.

En début de rencontre, je m'aperçois que nous n'avons pas de délégué et je le signale à l'arbitre qui me dit que ce n'est pas obligatoire hors selon les règles de notre district nous devons avoir un délégué sauf en D4, U13 et en foot à 8 féminin.

A chaque but que nous avons encaissé, des spectateurs sont venus célébrés sur le terrain avec les joueurs de l'équipe adverse, là aussi j'ai demandé si c'était normal, l'arbitre me répond qu'il contrôle la situation hors il est interdit aux spectateurs de pénétrer sur la pelouse pendant une rencontre.

Sur une faute sifflé contre nous, mon capitaine Mr Marchal Lucas numéro de licence 2546976349 est venu demander à l'arbitre ce qu'il avait vu pour siffler et en guise de réponse il a reçu un carton blanc alors qu'il est venu en marchant et sans agressivité. Quand il sort, il dit à ses partenaires d'arrêter de jouer et l'arbitre lui adresse un carton rouge direct. Je ne comprends pas cette décision qui me semble vraiment disproportionné et si vraiment Mr l'arbitre s'est senti blessé par ses propos je pense qu'il aurait dû mettre un jaune.

A la fin du match, j'ai voulu ajouter sur la tablette une observation d'après match mais Mr l'arbitre n'a pas voulu me donner accès à celle ci, je lui ai dit qu'il n'avait pas le droit et il me répond qu'il fait ce qu'il veut. J'ai contacté un dirigeant razacois pour qu'il m'aide à faire comprendre à Mr l'arbitre qu'il n'avait pas le droit et que ça pouvait lui porter tort mais il a répondu que c'était un arbitre de D1 et qu'il savait ce qu'il faisait."

- *Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission procède à une demande de rapports circonstanciés.*

DÉCISIONS:

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

M. KARDOUL Samir, arbitre de la rencontre.

Pour le club de AM.S. PUYMOYEN :

M. GAULTIER Benoît, Président du club et arbitre assistant n°1 licencié n°2545099418- Reçu

M. DIDAOUI Isaac, capitaine licencié n°2547451534- Reçu

M. CHARLON BIGAT Nicolas, éducateur licencié n°1101117634- Reçu

Pour le club de ENT. RAZAC USAB :

M. DUBUISSON Bruno, arbitre assistant n°2 licencié n°9604379853- Reçu

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



M. MARCHAL Lucas, capitaine licencié n°2546976349 - Reçu

M. LASCAUD Sam, dirigeant licencié n°2546977752 - Reçu

*** La demande de la commission porte les faits de match.**

- Avez-vous constaté des faits répréhensibles lors de cette rencontre ?
- Qui est/sont les auteur/s de ces faits, quel a été les propos, gestes et ou attitudes ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 05 octobre 2026 à 18h00.**

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56718260, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. KARDOUL Samir, ainsi qu'un courrier spontané du club de LES AIGLONS RAZACOIS, l'extrait de PV de la commission de discipline du 30.09.2026, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier complémentaire :

- Considérant que dans son courrier spontané le club de LES AIGLONS RAZACOIS mentionne : *"Je viens vers vous car lors de notre rencontre contre l'équipe U19 de Puymoyen j'ai constaté plusieurs anomalies dont j'ai fait part à Mr Samir KARDOUL arbitre de cette rencontre.*

Avant le match, nous avons signés la tablette sans faire de vérification des licences.

En début de rencontre, je m'aperçois que nous n'avons pas de délégué et je le signale à l'arbitre qui me dit que ce n'est pas obligatoire hors selon les règles de notre district nous devons avoir un délégué sauf en D4, U13 et en foot à 8 féminin.

A chaque but que nous avons encaissé, des spectateurs sont venus célébrés sur le terrain avec les joueurs de l'équipe adverse, là aussi j'ai demandé si c'était normal, l'arbitre me répond qu'il contrôle la situation hors il est interdit aux spectateurs de pénétrer sur la pelouse pendant une rencontre.

Sur une faute sifflé contre nous, mon capitaine Mr Marchal Lucas numéro de licence 2546976349 est venu demander à l'arbitre ce qu'il avait vu pour siffler et en guise de réponse il a reçu un carton blanc alors qu'il est venu en marchant et sans agressivité. Quand il sort, il dit à ses partenaires d'arrêter de jouer et l'arbitre lui adresse un carton rouge direct. Je ne comprends pas cette décision qui me semble vraiment disproportionné et si vraiment Mr l'arbitre s'est senti blessé par ses propos je pense qu'il aurait dû mettre un jaune.

A la fin du match, j'ai voulu ajouter sur la tablette une observation d'après match mais Mr l'arbitre n'a pas voulu me donner accès à celle ci, je lui ai dit qu'il n'avait pas le droit et il me répond qu'il fait ce qu'il veut. J'ai contacté un dirigeant razacois pour qu'il m'aide à faire comprendre à Mr l'arbitre qu'il n'avait pas le droit et que ça pouvait lui porter tort mais il a répondu que c'était un arbitre de D1 et qu'il savait ce qu'il faisait."

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission procède à une demande de rapports circonstanciés.

- Considérant que la commission n'a pu recueillir suffisamment d'éléments.

DÉCISIONS:

Dossier classé sans suite.

- Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas transmis le rapport demandé en date du 30.09.2026, la commission de discipline transmet à la CDA 16 pour éventuelle suite à donner.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°79613504 : LA BACHELLERIE US 1 - ENT. CONDAT VILLAC 3
Compétition : Challenge Seripub24fr du 27/09/2026

Pour rappel :

* En date du 23.09.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions suivantes :

- *Considérant que dans son rapport M. MOUNEIX précise "Ce dimanche 27/09 mon club de la bachelierie recevais l'équipe du club voisin condat / villac C . Match ou aucun arbitre n'était désigné J'ai donc pris le sifflet comme je le fait bénévolement depuis plus de 15 ans Et la des le début du match une haine envers mon club de la bachelierie et moi même par MR THOMAS COMBESCOT s'est déroulé tout le long de la rencontre Entre les critiques sur l'arbitrage (que c'est nul , que tes mauvais , ça m'étonne pas ect ... J'en passe des noms d'oiseaux...) Mais le pire c'est quand cette personne s'est permis de traité mes joueurs mon équipe mon club de CIRQUE PINDER ... Ça fait beaucoup il me semble que cet individu est partenaire du district ? J'ai honte Vous pouvez bien vous imaginer que du coup l'ambiance de l'équipe de condat villac était déplorable encourager par Mr COMBESCOT Nous avons eut le malheur de remporter la rencontre ... Une fin de match déplorable j'ai honte pour les spectateurs présent Heureusement nous sommes un club gentil ... Tout a bien fini mais parce que nous avons garder nos nerfs ... Et passé sur les insultes Le pompon quand il a fallu signer la tablette et Mr Gaie président de villac qui me dit texto Sébastien ta fait le plus facile c'est t'est jeune qui au match retour vont en prendre plein la gueule par ta faute ... Alors voilà il est dimanche soir 22h et je me permet de vous écrire pour vous signaler le comportement de cette équipe"*

- *Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. COMBESCOT Thomas du club de CONDAT F.C. licencié n°2548315387 et de M. GAY Jean Marius du club de A.S. VILLACOISE licencié n°339239827.*

- *Considérant qu'il est opportun de procéder à une demande de rapport circonstanciés, la commission met les décisions en délibéré.*

DÉCISIONS:

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de CONDAT F.C. :

M. GAY Jean Marius, arbitre assistant 2 licencié n°339239827 - **Reçu**

M. PIALAT Remi, capitaine licencié n°9604263801 - **Reçu**

M. COMBESCOT Thomas, joueur licencié n°2548315387 - **Reçu**

Pour le club de LA BACHELLERIE US :

M. MAUPIN Hugo, arbitre assistant 1 licencié n°2546115278 - **Reçu**

M. MOUNEIX Nicolas, capitaine licencié n°2545575391 - **Reçu**

M. MOUNEIX Thomas, éducateur/dirigeant responsable licencié n°2543446381 - **Reçu**

M. DUPONT Dimitri, dirigeant licence n°2543092684 - **Reçu**

* La demande de la commission porte sur le comportement de M. COMBESCOT Thomas et de M. GAY Jean Marius

Avez-vous constaté les agissements de ces licenciés ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- **Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?**

* La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

* **Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 05 octobre 2026 à 18h00.**

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78832009, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. MOUNEIX, l'extrait de PV de la commission de discipline du 30.09.2026, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'en date du 30.09.2026, la commission avait retenu les éléments suivants :

- Considérant que dans son rapport M. MOUNEIX précise "Ce dimanche 27/09 mon club de la bachelierie recevais l'équipe du club voisin condat / villac C. Match ou aucun arbitre n'était désigné J'ai donc pris le sifflet comme je le fait bénévolement depuis plus de 15 ans Et la dès le début du match une haine envers mon club de la bachelierie et moi même par MR THOMAS COMBESCOT s'est déroulé tout le long de la rencontre Entre les critiques sur l'arbitrage (que c'est nul , que tes mauvais , ça m'étonne pas ect ... J'en passe des noms d'oiseaux...) Mais le pire c'est quand cette personne s'est permis de traité mes joueurs mon équipe mon club de CIRQUE PINDER ... Ça fait beaucoup il me semble que cet individu est partenaire du district ? J'ai honte Vous pouvez bien vous imaginer que du coup l'ambiance de l'équipe de condat villac était déplorable encourager par Mr COMBESCOT Nous avons eut le malheur de remporter la rencontre ... Une fin de match déplorable j'ai honte pour les spectateurs présent Heureusement nous sommes un club gentil ... Tout a bien fini mais parce que nous avons garder nos nerfs ... Et passé sur les insultes Le pompon quand il a fallu signer la tablette et Mr Gaie président de villac qui me dit texto Sébastien ta fait le plus facile c'est t'est jeune qui au match retour vont en prendre plein la gueule par ta faute ... Alors voilà il est dimanche soir 22h et je me permet de vous écrire pour vous signaler le comportement de cette équipe"

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. COMBESCOT Thomas du club de CONDAT F.C. licencié n°2548315387 et de M. GAY Jean Marius du club de A.S. VILLACOISE licencié n°339239827.

- Considérant qu'il est opportun de procéder à une demande de rapport circonstanciés, la commission met les décisions en délibéré.

- Considérant qu'après réception des différents rapports, les faits énoncés par l'arbitre de la rencontre sont avérés par les protagonistes.

- Considérant que M. COMBESCOT Thomas reconnaît s'être emporté à un instant de la rencontre, sans prononcer d'insultes.

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif/déplacé tel que défini par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.

- Considérant que pendant la rencontre, l'arbitre du match n'a pas jugé utile d'exclure ce licencié, la commission en tient compte dans ses délibérations.

- Considérant que M. GAY Jean Marius reconnaît avoir dit à deux reprises : "Sébastien tu as fais le plus facile il reste 2 matchs à jouer. La prochaine fois ces moi qui vais arbitrer et ces t'es piots qui vont tringué !".

- Considérant que ces propos ont été tenus hors rencontre et qu'ils ont une consonance de menace ou a minima d'intimidation envers les joueurs du club adverse.

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement intimidant / menaçant en tant que dirigeant en dehors de la rencontre tel que défini par l'article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 5 mois de suspension.

- Considérant que les propos n'ont pas été tenus directement aux personnes concernées.

- Considérant que le contexte du match et les antécédents évoqués de chaque part entre les différentes personnes ont amené à ce type de parole.

- Considérant que ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

- Considérant que dans les différents rapports, il est mentionné les prochains matchs entre les deux équipes, la commission prend une mesure de sûreté afin d'éviter plus ample débordements sur lesdites rencontres.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS:

Dossier n°24097516

M. COMBESCOT Thomas du club de CONDAT F.C. licencié n°2548315387 :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 1 match de suspension avec sursis, à compter du 12.10.2026, assorti de 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°24097520

M. GAY Jean Marius du club de A.S. VILLACOISE licencié n°339239827 :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 5 mois de suspension dont 3 avec sursis, à compter du 12.10.2026, assorti de 80 euros d'amende et de 50 euros de frais de dossier.

Pour les prochains matchs de la saison opposant ces deux clubs, la commission recommande à la commission prévention et au PA24, de prévoir la désignation d'un arbitre officiel, d'un délégué officiel, et l'utilisation du système caméra. Les frais liés à cette recommandation seront partagés à parts égales entre les deux clubs.

Match n°78805560 : ENT.AMBAZAC LEPALAIS 1 - LA COURONNE CO 1

Compétition : U19 Interdistrict Poule C du 26/09/2026

Pour rappel :

* En date du 23.09.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions suivantes :

- Considérant que dans son rapport complémentaire l'arbitre mentionne : "A la fin du match, suite à un penalty transformé à la 89 minutes pour l'équipe de La Couronne, un parents d'un joueur d'Ambazac a commencé à être irrespectueux verbalement et à montrer son mécontentement. Lorsque je me dirigeais vers mon vestiaire, il m'a interpellé en disant "merci Mr l'arbitre d'avoir niqué le match", ce à quoi je n'ai pas répondu. Par la suite, il m'a traité de "grosse merde et de salope". Une personne adulte licencié au club d'Ambazac est allé à sa rencontre pour lui faire comprendre que toutes ses paroles n'ont pas lieu d'être ceux à quoi il a aussi insulté la personne licencié."

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre une dossier disciplinaire à l'encontre du club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS.

- Considérant qu'il est opportun de procéder à une demande de rapport circonstanciés, la commission met les décisions en délibéré.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS :

M. BEAULIEUX Laurent, arbitre assistant 1

M. FOULATIER Mathis, capitaine licencié n°2547488205

M. MARGOT Christophe, éducateur licencié n°2547639066

M. BUISSON Romain, commissaire au terrain licencié n°1162416414- Reçu

Pour le club de LA COURONNE CO :

M. BRUNET Melvin, arbitre assistant 2 licencié n°2547909387 Reçu

M. PASCAUD Diego, capitaine licencié n°2547523592

M. KLEISSER TENT Dorian, éducateur licencié n°2547729522- Reçu

* La demande de la commission porte sur l'attitude du parent du club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Avez-vous constaté les agissements de cette personne ?

Est-il licencié ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- **Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?**

* La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

* **Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 05 octobre 2026 à 18h00.**

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78805560, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. CAMPORESI Jules ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

- Considérant que dans son rapport complémentaire l'arbitre mentionne : "A la fin du match, suite à un penalty transformé à la 89 minutes pour l'équipe de La Couronne, un parents d'un joueur d'Ambazac a commencé à être irrespectueux verbalement et à montrer son mécontentement. Lorsque je me dirigeais vers mon vestiaire, il m'a interpellé en disant "merci Mr l'arbitre d'avoir niqué le match", ce à quoi je n'ai pas répondu. Par la suite, il m'a traité de "grosse merde et de salope". Une personne adulte licencié au club d'Ambazac est allé à sa rencontre pour lui faire comprendre que toutes ses paroles n'ont pas lieu d'être ceux à quoi il a aussi insulté la personne licencié."

- **Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre une dossier disciplinaire à l'encontre du club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS.**

- Considérant qu'il est opportun de procéder à une demande de rapport circonstanciés, la commission met les décisions en délibéré.

- Considérant que la majorité des rapports valident les faits exposés par l'arbitre de la rencontre.

- Considérant que l'article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant les agissement répréhensible stipule :

"Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters."

- Considérant par ces faits que le club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS s'est rendu coupable d'une infraction à la police des terrains telle que défini par l'article précité.

- Considérant que les dirigeants de l'entente ont su réagir rapidement pour stopper la situation, cela constitue une circonstance atténuante.

- Considérant qu'il s'agit de la première infraction relevée par la commission, elle en tient compte dans ses délibérations.

DÉCISIONS:

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : 1 match à huis clos avec sursis à compter du 12.10.2026, assorti de 100 euros d'amendes et 50 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que plusieurs rapports demandés au club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS n'ont pas été transmis dans le délai imparti.

- Considérant que les dispositions financières du District prévoient une amende de 50 euros pour le non envois de renseignements demandés, dans la limite de 100€ par club.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

Page 7 | 29

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La commission décide de retenir les frais suivants, 100€ pour non envoi des renseignements demandés au club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS.

- Considérant que le rapport de M. PASCAUD Diego du club de LA COURONNE CO n'a pas été transmis dans le délai imparti.
- Considérant que les dispositions financières du District prévoient une amende de 50 euros pour le non envois de renseignements demandés, dans la limite de 100€ par club.

La commission décide de retenir les frais suivants, 50€ pour non envoi des renseignements demandés au club de LA COURONNE CO.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°56216264 : FAUX FC 1 - LIMENS JSA 2

Compétition : Départemental 1 Séripub24 du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56216264, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. ALIKAJ Armand.
Jugeant en première instance,

Dossier n°24109333

M. TRAMEAUX Vincent du club de LIMENS JSA licencié n°380525608 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56216264 révèlent que M. TRAMEAUX Vincent du club de LIMENS JSA licencié n°380525608 a reçu un premier avertissement à la 44^{ème} minute puis un second à la 80^{ème}, entraînant son exclusion
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un cumul d'avertissements dans la même rencontre tel que défini par l'article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction automatique d'un match de suspension ferme.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°79338031 : STELLA CDPM FLR FAUX 2 - EYMETOISE FCO 1

Compétition : U17 Niveau 2 du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79338031, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. OTHMAN Diyar.
Jugeant en première instance,

Dossier n°24099288

M. CONDEAU Jules du club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE licencié n°2548100421 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°79338031 révèlent que M. CONDEAU Jules du club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE licencié n°2548100421 a été exclu à la 89^{ème} minute pour : *"Commet un acte de brutalité"*.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"J'ai exclu le joueur n° 11 de l'équipe d'Eymet pour un tacle par derrière, les deux pieds en avant, sur un adversaire. Avant cet incident, je l'avais rappelé à l'ordre à plusieurs reprises en lui demandant de jouer de manière moins dangereuse. Malgré ces*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



remarques, il a continué à jouer dangereusement. À la suite de son exclusion, il a contesté ma décision en déclarant :
« C'est pas rouge, ça ! »

- Considérant qu'il est nécessaire de requalifier le motif de l'exclusion car l'arbitre décrit principalement un faute.
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'une faute grossière telle que définie par l'article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 3 matchs de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Articles 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°56223341 : ST PAUL ROCHE 1 - EXCIDEUIL ST MEDARD 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223341, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. MAFFIOLETTI Raphaël et du délégué M. DUFFOURD Jean Claude.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24127863

M. DE SOUSA Cyril du club de ST PAUL LA ROCHE F. C. licencié n°2558639804 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56223341 révèlent que M. TDE SOUSA Cyril du club de ST PAUL LA ROCHE F. C. licencié n°2558639804 a été exclu à la 72^{ème} minute pour : *"Etre coupable de faute grossière"*.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"De SOUZA Cyril à l'entrée de la surface de réparation commet une faute grossière sur le numero 9 d Excideuil les 2 joueurs voulaient jouer le ballon sur un terrain vraiment delicat. M De SOUZA blesse le joueur d Excideuil au tibia. Apres constatation de la blessure je decide d exclure le joueur. Le joueur exclus est excusé tout de suite et apres avoir pris des nouvelles du blessé et rentré direct aux vestiaires. En aucun cas il n a voulu faire mal a son adversaire je mets cette action sur de la maladresse et de l'état du terrain. Très bon comportement du joueur exclu."*
- Considérant que dans son rapport, le délégué officiel valide les faits décrits par l'arbitre.
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'une faute grossière telle que définie par l'article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 3 matchs de suspension.
- Considérant que l'arbitre définit le geste du fautif comme maladroit, cela constitue une circonstance atténuante.

DÉCISIONS :

Application : Articles 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 05.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°56358638 : BRANTOMOIS CA 2 - VANXAINS 1

Compétition : Départemental 4 Addis Poule C du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56358638, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. ENCARNACAO Fabrice.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24107501

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



M. GUERIN Alexandre du club de A. VANXAINS licencié n°370514624 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56358638 révèlent que M. GUERIN Alexandre du club de A. VANXAINS licencié n°370514624 a été exclu à la 22^{ème} minute pour : *"Staff:tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers"*.
- Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH de la Fmi et annexes il est mentionné : *"Exclusion du dirigeant du club de AS Vanxains football monsieur Guerin Alexandre numéro de licence 370514624 pour propos injurieux à la vingt deuxième minute.Rapport suit."*
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"Je repart pour reprendre le jeu en partant monsieur Guerin Alexandre me traite de guignol et de mauvais arbitre,je reviens vers lui et l'exclu pour avoir tenu des propos injurieux et où grossier à la vingt-deuxième minute."*
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement blessant en tant que dirigeant tel que définie par l'article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 3 matchs de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Articles 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56246802 : LALINDE COUZE SAUVEB 1 - EYMETOISE FCO 2

Compétition : Départemental 4 Addis Poule B du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56246802, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. DA SILVA Jose.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24108612

M. BEAU Dimitry du club de F. C. DE L'OLYMPIQUE EYMETOISE licencié n°2544411164 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56246802 révèlent que M. BEAU Dimitry du club de F. C. DE L'OLYMPIQUE EYMETOISE licencié n°2544411164 a été exclu à la 86^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.
- Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH de la Fmi et annexes il est mentionné : *"Exclusion du n 9 Beau Dimitry de Eymet B pour propos blessant à arbitre après avoir désapprouvé, avec véhémence, mes décisions et avoir reçu un premier carton blanc. Voici ses propos : "C'est un bouffon"."*
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"Ce joueur m'a traité de bouffon après avoir reçu son carton blanc."*
- Considérant que lesdits propos ont été prononcés après une exclusion temporaire.
- Considérant que ce moment constitue une période de frustration.
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif / déplacé tel que définie par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.
- Considérant que les propos sont tenus à l'encontre d'un officiel, cela constitue une circonstance aggravante.

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°78832016 : COTEAUX PECHARMANT 1 - SARLAT MARCILLAC FC 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78832016, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. LATIOUI Riad.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24101477

M. DA SILVA Thomas du club de F.C. SARLAT MARCILLAC licencié n°2548476196 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°78832016 révèlent que M. DA SILVA Thomas du club de F.C. SARLAT MARCILLAC licencié n°2548476196 a été exclu à la 89^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"le joueur N°8 de Sarlat a tenu des propos inappropriés envers un joueur de l'équipe de Coteaux Pécharmant qui se trouvait sur le banc de touche. Il lui a dit "ferme ta gueule". Aussitôt je l'ai sanctionné d'un carton rouge et je l'ai exclu du terrain."*

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif/déplacé tel que définie par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Articles 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56219739 : PAYS BEAUMONTOIS FC 1 - PAYS DE L EYRAUD 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219739, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. MORTASSAGNE Xavier et du délégué M. FICHERA Jean Michel.

A noter que M. MORTASSAGNE Xavier et M. DELANNES Quentin ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24108830

M. THIAM Khadim du club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS licencié n°2546496980 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56219739 révèlent que M. THIAM Khadim du club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS licencié n°2546496980 a été exclu à la 89^{ème} minute pour : *"Etre coupable de faute grossière"*.

- Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH de la Fmi et annexes il est mentionné : *"A la 89 ème mns de jeu le n 14 de Beaumont du Périgord Mr Thiam a était exclu pour faute grossière."*

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"le joueur N° 11 de pays de l'eyraud récupère le ballon et a ce moment la , le joueur N° 14 de beaumont Mr Thiam viens tacler au dessus de la cheville droite le N° 11 , au vu de l'impact et de la blessure , j'ai exclu Mr Thiam pour faute grossière . Le joueur N° 11 de pays de l'eyraud n'a pas repris la rencontre . Reprise du jeu par CFD . Mr Thiam c'est excusé a plusieurs reprises auprès du joueur et moi même . Il était navré du geste ."*

- Considérant que le délégué de la rencontre déclare : *"A la 89eme minutes le n° 14 tacle sévèrement son adversaire Le tacle était irrégulier et à blesse son adversaire et qui valu l assistance du soigneur L'arbitre a appliquer le règlement carton rouge le joueur à regagner le vestiaire accompagner de son dirigeant"*

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'une faute grossière telle que définie par l'article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 3 matchs de suspension.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que l'arbitre, la FMI et annexe du match font état que la victime de la faute a subi une blessure.
- Considérant que l'article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, prévoit : *"Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème."*
- Considérant par ces faits qu'il est opportun de faire application de l'article Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 4 matchs de suspension.
- Considérant que le geste du fautif est décrit par l'arbitre comme non intentionnel.
- Considérant que le Président du club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS précise également que son joueur n'avait nullement l'intention de faire mal à son adversaire.
- Considérant que le fautif s'est excusé à plusieurs reprises.
- Considérant que la durée de match restante n'a pas permis au joueur blessé de pouvoir reprendre le match.
- Considérant que ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

DÉCISIONS :

Application : Articles 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 04.10.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°24108831

M. SEIGNETTE Remy du club de PAYS DE L'EYRAUD licencié n°360513339 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56219739 révèlent que M. SEIGNETTE Remy du club de PAYS DE L'EYRAUD licencié n°360513339 a été exclu à la 88^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.
- Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH de la Fmi et annexes il est mentionné : *"J ai exclu après la rencontre le n2 de pays d eyraud Mr Seignette pour propos grossier envers le délégué officiel ferme ta gueule."*
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"A la fin de la rencontre Mr Figueras JM délégué officiel , viens me rapporté les propos suivant concernant le joueur Mr Seignette R (se trouver sur le banc de touche)- N°2 de pays de l'eyraud , ce joueur ma prononcé toi - FERME TA GUEULE - . J'ai appelé Mr Seignette R est je l'ai exclu pour propos grossiers . A noter que Mr Figueras ma appelé vers la 90 -ème mns , je ne l'ai pas entendu car j'étais à l'opposé et que le jeu avais repris par une touche (5 s). Mr Figueras voulais m'indiquer que Mr Seignette l'avais insulté a ce moment de la rencontre"*
- Considérant que le délégué officiel de la rencontre précise dans son rapport *"A la 89eme minutes le n° 14 tacle sévèrement son adversaire Le tacle était irrégulier et à blesse son adversaire et qui valu l assistance du soigneur L'arbitre a appliquer le règlement carton rouge le joueur à regagner le vestiaire accompagner de son dirigeant De ce fait de jeu les deux équipes se sont regroupés violements et l'arbitre a du s interpose pour éviter le pire Je me suis rapprocher du banc visiteur pour calmer j'ai du employe un ton ferme sans agression Le n°2 qui était le long de la touche à la hauteur du banc ma insulte en me disant FERME TA GUEULE J'ai appelé l'arbitre mais avec tout le brouara il ne m'a pas entendu Fin de match je me suis approche de lui je lui ai expliqué la situation Il a appele le joueur du pays de l'eyraud et lui a donne un carton rouge"*
- Considérant que les faits répréhensibles ont eu lieu pendant la rencontre.
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement grossiers / injurieux envers un officiel tel que définie par l'article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 4 matchs de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossiers / injurieux

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°56219039 : ROUFFIGNAC OC 1 - TOCANE ST APRE US 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219039, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. ZGHAL Mohamed et de M. RABEAU Hervé arbitre remplaçant.

A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24109355

M. VAUGON Leny du club de U.S. TOCANE ST APRE licencié n°2547762140 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56219039 révèlent que M. VAUGON Leny du club de U.S. TOCANE ST APRE licencié n°2547762140 a été averti à la 70^{ème} minute pour : *"Comportement antisportif"*.

- Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH de la Fmi et annexes il est mentionné : *"Suite à la blessure de l'arbitre à la mi temps il a été remplacé par hervé rabeau avec accord des 2 capitaines . Mr Garcia n 13 a repris la touche à la place de hervé. Le joueur n 14 de tocanne a été sanctionné d'un carton rouge à la 70 m pour des propos blessants envers l'arbitre"*

- Considérant que M. ZGHAL Mohamed l'arbitre initial de la rencontre déclare : *"J'ai quitté le match à la mi-temps et n'ai donc pas assisté à l'exclusion."*

- Considérant que M. RABEAU Hervé, arbitre remplaçant précise les circonstances de sa décision : *"à la 70 minutes de le 14 de tocanne fait une faute jaune et il se relevé et me regarde et me ... y pas faute binoclard à lunettes du coup rouge il y est parti au vestiaire pas conte en m insultes mais j'ai rien entendu. j'ai remplis la tablette."*

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement blessant tel que définie par l'article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 2 matchs de suspension.

- Considérant qu'en date du 06.05.2025, ce licencié a été sanctionné de 6 matchs de suspension pour le motif : *"Comportement grossier / injurieux"*

- Considérant que l'article 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant la récidive prévoit : *"La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction."*

Ce délai est :

[...] un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois".

- Considérant que la commission constate que les faits reprochés à ce licencié sont de même nature que la décision susmentionnée.

- Considérant qu'il est opportun de faire application de l'article 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant que la récidive a lieu dans un délai court après avoir purgé la précédente suspension.

- Considérant que ces éléments constituent des circonstances aggravantes.

DÉCISIONS :

Application : Articles 5 et 4.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : 3 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 4.4, à compter du 04.10.2026, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56220651 : U.S.MARSANEIX 1 - BERGERAC STELLA J 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule B du 03/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56220651, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. LESCOUTRA Jonathan.

A noter que M. LAFAYE Philippe ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 13 | 29



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°24108983

M. AIGHOBAHI Favour du club de STELLA J. BERGERAC licencié n°9604733804 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56220651 révèlent que M. AIGHOBAHI Favour du club de STELLA J. BERGERAC licencié n°9604733804 a reçu un premier avertissement à la 71^{ème} minute puis un second à la 88^{ème}, entraînant son exclusion
- Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre précise : *"À la 88e minute, il a commis une faute pour laquelle je lui ai adressé un second avertissement. En conséquence, conformément aux Lois du Jeu, je lui ai signifié son exclusion du terrain (carton rouge consécutif à deux avertissements). À la suite de son exclusion, le joueur a quitté le terrain. Dans un contexte de frustration, il a donné un petit coup dans une vitre située au niveau de la zone concernée. La vitre présentait déjà une détérioration, et le coup porté par le joueur a entraîné la casse d'un morceau supplémentaire."*
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif/déplacé tel que définie par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.
- Considérant que ce licencié a multiplié les infractions à l'annexe 2 des RG de la FFF, la commission retient le motif le plus grave, et prend en compte un caractère de circonstance aggravante pour les multiples infractions commises.
- Considérant que le geste du joueur a provoqué une casse matérielle, cela constitue une circonstance aggravante.
- Considérant que l'arbitre ajoute dans son rapport : *"les représentants des deux clubs ont indiqué qu'ils allaient se rapprocher afin de constater les éventuels dégâts et de voir ensemble les suites à donner concernant cette dégradation."*
- Considérant qu'à ce jour, un accord amiable est initié, la commission n'ouvre pas de dossier supplémentaire, et se réjouit que les clubs puissent s'entendre d'un accord.

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 04.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56223998 : JAVERLHAC 1 - TOCANE ST APRE US 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule D du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223998, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. LATIQUI Riad.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24120909

M. ETOURNEAUD Hugo du club de U.S. TOCANE ST APRE licencié n°2545592120 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56223998 révèlent que M. ETOURNEAUD Hugo du club de U.S. TOCANE ST APRE licencié n°2545592120 a été exclu à la 89^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"le joueurs N°12 de Tocane a tenu des propos inappropriés envers le joueurs N°11 de Javerlac suite au 4ème but inscrit par l'équipe de Javerlac. Il lui a dit: " Ta gueule" a 5 mètre de ma présence au niveau de ses 20 mètres à proximité de la ligne de touche côté bancs."*
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif/déplacé tel que définie par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Articles 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56219741 : COTEAUX PECHARMANT 2 - COULOUNIEIX CHAMIERES 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219741, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. VERGNAUD Damien.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24118157

M. GOLEMI Clinton du club de C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES licencié n°2543190653 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56219741 révèlent que M. GOLEMI Clinton du club de C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES licencié n°2543190653 a été exclu à la 85^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.

- Considérant que dans la rubrique Informations complémentaires de la Fmi et annexes il est mentionné : *"Suite au carton blanc pour contester depuis le départ chaque hors jeux et chaque décision , non content de son carton blanc , ce joueur me dit que je suis un cowboy , en mimant le geste d'un pistolet , et me demander de lui mettre le carton ce sue j'ai fais"*

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"A la suite de contestations répétées sur l'arbitre assistant (Hors-jeux) + contestations de mes décisions, il m'est apparu indispensable après plusieurs préventions depuis le début du match de sanctionner ce joueur d'un carton blanc. Dans la continuité le joueur GOLEMI CLINTON n°2543190653 , me regarde et me dit : "Tu es content"; "Tu es un cowboy du district" en mimant le fait de sortir un pistolet de son étui , en lui demandant "d'arrêter là" , il me répond : "tu n'as qu'à le mettre ton carton" , chose faite immédiatement à sa demande."*

- Considérant que lesdits propos ont été prononcés après une exclusion temporaire.

- Considérant que ce moment constitue une période de frustration.

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif / déplacé tel que définie par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.

- Considérant que les propos sont tenus à l'encontre d'un officiel, cela constitue une circonstance aggravante.

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56216266 : COULOUNIEIX CHAMIERES 1 - NONTRON ST PARDOUX 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223998, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. CHAUSSIER Wilfried.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24122379

M. DORBEC Mathys du club de C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES licencié n°2546504770 :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que la FMI et annexes du match n°56216266 révèlent que M. DORBEC Mathys du club de C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES licencié n°2546504770 a reçu un premier avertissement à la 43^{ème} minute puis un second à la 44^{ème}, entraînant son exclusion
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un cumul d'avertissements dans la même rencontre tel que défini par l'article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction automatique d'un match de suspension ferme.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°24122380

M. BICHE Romain du club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX licencié n°2546000288 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56216266 révèlent que M. BICHE Romain du club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX licencié n°2546000288 a reçu un premier avertissement à la 17^{ème} minute puis un second à la 86^{ème}, entraînant son exclusion
- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un cumul d'avertissements dans la même rencontre tel que défini par l'article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction automatique d'un match de suspension ferme.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

- Considérant que dans son rapport complémentaire l'arbitre évoque : *"Rapport concernant M DORBEC Nicolas, licencié au Club de Treliissac présent en tant que spectateur (son fils jouant dans l'équipe de Chamiers) et ayant tenu des propos injurieux et blessant à mon encontre.*

A partir du milieu de la 1ère mi temps et jusqu'au terme du match Monsieur DORBEC a à plusieurs et multiples reprises hurlé et proféré des propos directs injurieux et blessants : "il est mauvais cet arbitre", "il a déjà arbitré hier, il est incapable", "Tu es nul" ainsi que divers propos dont il n'est pas possible de rapporter l'intégralité tellement il y en a eu. Il a régulièrement remis en cause mon arbitrage ceci faisant augmenter l'énervement des joueurs sur le terrain.

Monsieur DORBEC a eu un comportement irrespectueux et hostile à l'encontre de l'équipe arbitrale visant à la destabiliser.

Monsieur DORBEC Nicolas a été identifié par mes soins, cette identification ayant été confirmée par le délégué bénévole du match M CHAUMET Jean Paul (Chamiers).

Après le coup de sifflet final et alors que M DORBEC était toujours derrière la main courante, j'ai signifié à Monsieur DORBEC que je ferai un rapport, en tant que licencié, concernant son attitude. Il m'a alors dit : "on est pas en ligue 1 pour qui tu te prends".

- **Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission par application de l'article 3.3.1, ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. DORBEC Nicolas du club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. licencié n°329210344. La commission met les décisions en délibérée afin de procéder à une demande de rapport circonstanciés.**

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

Page 16 | 29

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Pour les officiels :

M. RABEAU Herve, arbitre assistant 1

M. DOMIERACKI Jean Marie, arbitre assistant 2

Pour le club de C.O. COULOUNIEUX CHAMIER :

M. CHAUMET Jean Paul, commissaire au terrain 1 licencié n°399050196.

Mme. TOP Clara, commissaire au terrain 2 licenciée n°9603605819.

M. KHINECHE Hyacine, capitaine licencié n°2547014786.

M. ESNAULT Axelc, éducateur/dirigeant responsable licencié n°2543743592.

Pour le club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

M. BICHE Romain, capitaine licencié n°2546000288.

M. PICARD Eric, éducateur/dirigeant responsable licencié n°1182412881.

Pour le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. :

M. DORBEC Nicolas licencié n°329210344.

** La demande de la commission porte sur le comportement de M. DORBEC Nicolas (personne du public).*

Avez-vous constaté les agissements de ce licencié ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?

** La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 12 octobre 2026 à 18h00.*

Match n°56223997 : LA TOUR MAR. VERT. 3 - GRIGNOLS VILLAMBLARD 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule D du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223997, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre M. TINAS Jérôme.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24122926

M. HAVARD Francois du club de ENT. GRIGNOLS VILLAMBLARD licencié n°320549464 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56223997 révèlent que le joueur M. HAVARD Francois du club de ENT. GRIGNOLS VILLAMBLARD licencié n°320549464 a été exclu à la 45^{ème} minute pour le motif : "Commet un acte de brutalité".

- Considérant que dans son rapport complémentaire l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : "Je siffle faute ,le numéro 8 de LA TOUR MAR VERT passe sur le côté du joueur de villamblard,le numéro 11de VILLAMBLARD en voulant pousser le numéro 8 de LA TOUR MAR VERT lui met la main gauche en pleine visage et le numéro 8 de LA TOUR MAR VERT s'écroulé."

- Considérant que l'arbitre décrit le geste du fautif comme involontaire.

- Considérant que le joueur s'est excusé à plusieurs reprises.

- Considérant que le geste ne caractérise pas de violence avérée.

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement excessif / déplacé tel que définie par l'article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.

- Considérant que son geste à toutefois touché le visage de son adversaire, cela constitue une circonstance aggravante.

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56223340 : Ent.USH ESGSF TLF 3 - ENT. NONTRON ST PARDOUX 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule A du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223340, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre M. HENNON Fiorello.

A noter que M. MORTASSAGNE Xavier ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24127850

M. SANSONNET Thomas du club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX licencié n°2545579993 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56223340 révèlent que le joueur M. SANSONNET Thomas du club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX licencié n°2545579993 a été exclu à la 89^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"Le joueur a tenu les propos suivants : "Voilà sale gros". Ces propos visaient Un adversaire [...] L'insulte a été faite suite a un but marqué envers le gardien de but de l'ent Ush Esgsf Tlf 3 Mathieu mikael numéro de licence 310518023 Suite a cette insulte un échauffouré entre les deux équipes c'est créé, des spectateurs sont rentrés sur le terrain. J'adresse un carton bleu pour calmer les deux équipes qui ont procéder a la procedure"*

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement discriminatoire tel que défini par l'article 9 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 10 matchs de suspension.

- Considérant qu'il est nécessaire que ce licencié puisse faire usage de son droit du Contradictoire, la commission met en délibéré les décisions afin de procéder à une demande de rapport.

- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de Ent.USH ESGSF TLF 3 :

M. LEGRAIN Pierre, arbitre assistant 1 licencié n°9604284773

M. LOUBET Gilles, commissaire au terrain licencié n°2544347103

M. MATHIEU Mikael, joueur licencié 310518023

M. BENNEDUM Florian, capitaine licencié n°300530155

M. DUMUR Kevin, éducateur/dirigeant responsable licencié n°390510953

Pour le club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX 2 :

M. FOSSECAVE Richard, arbitre assistant 2 licencié n°390302110

M. GENESSEAU Ludovic, capitaine licencié n°300538839

M. BURGUET Julien, éducateur/dirigeant responsable licencié n°380529682

M. SANSONNET Thomas, joueur licencié n°2545579993

*** La demande de la commission porte sur le comportement de M. SANSONNET Thomas.**

Avez-vous constaté les agissements de ce licencié ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- **Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?**

*** La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 12 octobre 2026 à 18h00.**

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 18 | 29



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion de comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 05.10.2026.

Match n°56216265 : ALLIANCE DRONNE 1 - LIMEUIL FC 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56216265, les rapport complémentaires des arbitres de la rencontre M. MOREAU Grégory, M. ROUX Jean-Michel et ALVES DA SILVA Kevin, ainsi que les courriers spontanés de Mme. BIBIE Christelle, membre de l'instance témoin du match, de plusieurs licenciés du club de F.C. DE LIMEUIL.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24128332

M. LIBLANC Pierrick du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°320533261 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56216265 révèlent que M. LIBLANC Pierrick du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°320533261 a été exclu à la 66^{ème} minute pour : *"Etre coupable de faute grossière"*.

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : poteau. *"Le défenseur numéro 4 local (PAPON Yoann) vient couper la trajectoire du ballon et le reprend en l'air de la tête mais il part en coup de pied de but. Aussitôt le ballon touché par le défenseur d'Alliance Dronne, le gardien de Limeuil est venu percuter ce dernier alors qu'il était toujours en l'air avec son genou droit en avant dans le bas du dos de son adversaire. M. LIBLANC est intervenu avec la volonté de disputer le ballon. J'ai aussitôt arrêté le jeu et fait intervenir le soigneur pour s'occuper de son joueur qui criait de douleur. M. PAPON est resté un long moment au sol puis s'est relevé et a pu quitter le terrain pour rejoindre son banc de touche. Au même moment, j'ai isolé le gardien visiteur et je lui ai expliqué que sa sortie avait mis en danger l'intégrité physique de son adversaire. Je l'ai donc exclu pour faute grossière à la 66ème minute. Pendant sa sortie du terrain, mécontent de son exclusion, s'est exprimé en disant " la prochaine fois je mettrai les pieds en avant " . Il est ensuite sorti du terrain et il est resté derrière la main courante à proximité de son banc de touche. Jusqu'à la fin de la rencontre, ce dernier est resté calme et n'a pas contesté de décisions. Le jeu a repris par un pénalty en faveur de l'équipe locale. De plus, quelques minutes avant la fin du match, M. PAPON sorti sur blessure à la 66ème minute, est revenu sur le terrain. Avant son entrée, il s'est permis de chambrer le banc adverse."*

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'une faute grossière telle que définie par l'article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 3 matchs de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Articles 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier supplémentaire:

- Considérant que le trio d'officiel de la rencontre a relaté des faits survenus après la rencontre à savoir :

Pour M. MOREAU Gregory, arbitre central : *"Alors que Jean-Michel se douchait, nous débriefions des faits de jeu de la rencontre. A ce moment là, nous avons entendu les cris d'une femme venant de l'extérieur : « arrêtez, arrêtez.. ». Nous sommes immédiatement sortis du vestiaire pour voir ce qu'il se passait. A notre sortie, j'ai vu Christelle BIBIE (membre de la commission de discipline du district Dordogne-Périgord) devant les vestiaires*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



essayant de séparer les joueurs. L'attroupement prenant de l'ampleur, elle s'est écarté de la mêlée. Ensuite, j'ai vu le joueur 7 de Limeuil (LECH Amaury) portait plusieurs coups de poing dans la bagarre et notamment au gardien de but d'Alliance dronne (BOTTICHIO Franck) venu à la base séparer tout le monde. Ayant pris des coups, ce dernier a également riposté avec des coups de poing. Puis, j'ai pu identifier le numéro 4 de Limeuil (MAZELLE Boris) venu dégager son partenaire de la mêlée. Ayant lui aussi pris des coups, il a également porté des coups de poing. L'attroupement augmentant rapidement, je n'ai pas pu identifier d'autres personnes portaient des coups. Par la suite, alors que le calme revenait, le capitaine d'Alliance Dronne (DESPLAT Maxime) a relancé les débats en provoquant de nouveau M. LECH Amaury qui est devenu quasiment incontrôlable. Plusieurs joueurs et dirigeants du club visiteur ont fait barrière et ont réussi à le retenir et l'écarter loin des vestiaires. En partant, M, LECH a tenu des propos menaçant comme : « on vous attend à Limeuil, vous allez devoir venir.. Enfin, quelques minutes après la sortie de l'enceinte du stade de la quasi totalité des visiteurs, nous sommes alertés par des membres du club d'Alliance Dronne nous indiquant qu'il s'est encore passé des choses sur le parking où sont stationnés les véhicules de Limeuil et de plusieurs joueurs locaux. Nous nous rendons sur place et nous avons constaté que le véhicule de la compagne du capitaine local aurait été endommagé par un joueur de Limeuil (rétroviseur cassé). La gendarmerie est venu sur place une quinzaine de minutes plus tard. Puis les choses se sont réglés entre les dirigeants de Limeuil, les forces de l'ordre présentes et des joueurs / dirigeants du club d'Alliance Dronne. ».

Pour M. ALVES DA SILVA Kevin, arbitre assistant 1 : "À l'issue de la rencontre opposant Alliance Dronne à Limeuil, alors que mes collègues Grégory Moreau, Jean-Michel Roux et moi-même nous trouvions dans le vestiaire des arbitres, porte fermée, en train d'échanger sur la rencontre, nous avons entendu des cris provenant de l'extérieur.

Parmi ces cris, nous avons notamment reconnu la voix de Christelle Bibie, présente lors de la rencontre, qui criait à plusieurs reprises : « Arrêtez, arrêtez ! »

Alertés par la situation, Grégory Moreau et moi-même sommes immédiatement sortis du vestiaire afin de constater ce qu'il se passait. À cet instant, Jean-Michel Roux était à la douche et n'est donc pas sorti avec nous.

À notre arrivée, une bagarre était déjà en cours. Je précise donc que je n'ai pas assisté au début de l'altercation et que les faits relatés ci-dessous correspondent uniquement à ceux que j'ai personnellement constatés à partir de ma sortie du vestiaire.

J'ai identifié le joueur n°7 de Limeuil portant plusieurs coups de poing. Je l'ai notamment vu porter des coups au gardien de but d'Alliance Dronne, alors que celui-ci semblait initialement intervenir afin de séparer les protagonistes.

À la suite des coups reçus, le gardien d'Alliance Dronne a également répondu par des coups de poing.

J'ai également identifié le joueur n°4 de Limeuil, qui semblait lui aussi intervenir dans un premier temps afin de séparer les protagonistes. Celui-ci a reçu des coups et a ensuite répondu par des gestes de même nature.

Compte tenu du nombre de personnes impliquées et de la confusion générale, ce sont les joueurs que j'ai pu identifier avec certitude au cours de l'altercation.

J'ai également entendu le joueur n°7 de Limeuil proférer des propos à caractère menaçant, déclarant notamment : « On vous attend à la maison, vous allez devoir venir. »

À la suite de ces événements, plusieurs joueurs ainsi que des dirigeants de Limeuil ont quitté les lieux en direction du parking.

Par la suite, des joueurs d'Alliance Dronne sont revenus en courant et ont indiqué qu'un joueur de Limeuil aurait cassé le rétroviseur du véhicule appartenant à un joueur d'Alliance Dronne.

Je précise que je n'ai pas personnellement vu l'auteur de celle-ci. Cet élément m'a uniquement été rapporté par des joueurs d'Alliance Dronne et je ne suis donc pas en mesure d'identifier personnellement l'auteur présumé de cette dégradation.

Le présent rapport relate exclusivement les faits que j'ai personnellement constatés ainsi que, lorsque cela est expressément précisé, les éléments qui m'ont été rapportés après les incidents."

Pour M. ROUX Jean Michel, arbitre assistant 2 : "Après avoir rempli la FMI ensemble (MOREAU Grégory , ALVES DA SILVA Kevin et moi-même) , je suis parti sous la douche . C'est alors que nous avons entendu crier à l'extérieur et devant notre vestiaire, (mais arrêtez , mais arrêtez , c'est pas possible) puis des crissemments de cailloux ainsi que la



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



voix de Mlle BIBIE Christelle, qui était venue voir le match en tant que spectatrice. Mrs MOREAU et ALVES DA SILVA, sont sortis du vestiaires pour voir ce qui se passait, et on remarque qu'il y avait des échauffourés entre joueurs des 2 équipes et spectateurs qui essayaient de séparer tout le monde. Une fois finis et sécher, je suis à mon tour, sortis pour voir ce qu'il se passait. Mais le calme était revenu et les 2 équipes se sont dispersées."

- Considérant que dans les courriers envoyés par le club de F.C. DE LIMEUIL, les écrits corroborent les faits relatés par les arbitres.

- Considérant que Mme. BIBIE Christelle témoigne : "Après le match j'ai attendu les arbitres devant leur vestiaire (porte du vestiaire arbitre juste à côté de celle des visiteurs) et j'ai vu arriver le joueur n°11 de Alliance DESPLAT Maxime avec sa mère et ils se sont postés en face de la porte du vestiaire de Limeuil à 2 ou 3 mètres pour attendre. Je me tenais juste derrière eux quand le joueur n° 7 de Limeuil LECH Amaury est sorti et le n°11 de Alliance lui a demandé de venir parler avec eux. Lorsque le n°7 de Limeuil s'est approché, le n° 11 lui a dit "Vas y c'est ma mère dis lui ce que tu as dit sur elle pendant le match" et le n° 7 a répondu "Quoi de quoi tu me parles" et sur ces faits le n°11 a giflé le n°7 devant moi j'ai vu et même entendu le bruit de la claque sur le visage. Le N°7 a été surpris et a riposté avec un coup de poing, et comme un autre joueur, de Alliance dont je ne connais pas le nom car ils étaient tous changés en tenue de ville à ce moment là, c'est interposé et a reçu le coup dans le nez. C'est alors que j'ai essayé de m'interposer en criant " Mais arrêtez mais arrêtez" mais plusieurs personnes des deux clubs sont arrivés et pour ma sécurité je me suis éloignée et j'ai observé. J'ai pu constater des échanges de coups entre joueurs.

- N°11 DESPLAT Maxime joueur et CAPITAINE de Alliance a mis une grosse claque au visage, au N° 7 LECH Amaury de Limeuil puis il est parti au club house avec sa mère en continuant à s'en prendre verbalement à celui-ci en s'éloignant.

- N°7 LECH Amaury joueur de Limeuil a pris une grosse claque au visage, par le N°11 CAPITAINE de Alliance et il a ensuite donné des coups à son tour à d'autres joueurs que je n'ai pas pu identifier et il en a reçu également.

- N°4 MAZELLE Boris de Limeuil a d'abord voulu protéger son joueur, et a lui aussi pris et donné des coups.

- N°1 BOTTICCHIO Franck de Alliance a d'abord voulu protéger son joueur, et a lui aussi pris et donné des coups.

Je ne peux pas identifier d'autres personnes dans cet attroupement du fait qu'ils n'étaient plus avec leur maillot et leur numéro.

Je tiens à préciser que les dirigeants et certains joueurs des deux clubs ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour calmer les joueurs impliqués."

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, par application de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF, la commission ouvre plusieurs dossiers disciplinaires.

- La commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. DESPLAT Maxime du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB licencié n°2544352792.

- La commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. BOTTICCHIO Franck du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB licencié n°1585616538.

- La commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. LECH Amaury du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°380520818.

- La commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de M. MAZELLE Boris du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°520804074.

- Considérant la gravité des faits, la commission met en délibéré les décisions afin de procéder à une demande de rapport auprès de l'ensemble des protagonistes.

- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

M. AUBRE Arnaud, commissaire au terrain licencié n°2543092652

M. DESPLAT Maxime, capitaine licencié n°2544352792

M. BOTTICCHIO Franck, joueur licencié n°1585616538

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



M. MOULUN Laurent, éducateur/dirigeant responsable licencié n°390510391

Pour le club de F.C. DE LIMEUIL :

M. RAYNAUD Benjamin, capitaine licencié n°390520926

M. MARTY Laurent, éducateur licencié n°300620267

M. MAZELLE Boris, joueur licencié n°520804074

** La demande de la commission porte sur les incivilités après la rencontre.*

Avez-vous constaté les faits ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- **Qui sont les protagonistes et leurs rôles ?**

** La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 12 octobre 2026 à 18h00.*

DÉCISIONS :

Dossier n°24133254

M. DESPLAT Maxime du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB licencié n°2544352792 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion d'acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 08.10.2026.

Dossier n°24133263

M. BOTTICCHIO Franck du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB licencié n°1585616538 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion d'acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 08.10.2026.

Dossier n°24133266

M. LECH Amaury du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°380520818 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion d'acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 08.10.2026.

Dossier n°24133271

M. MAZELLE Boris du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°520804074 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion d'acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 08.10.2026.

Match n°56220876 : BELVESOIS FC 1 - MEYRALS 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule C du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56220876, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre M. LADEUIL Vincent et du délégué CHARTRAIN Thierry. Jugeant en première instance,

Dossier n°24123918

M. FIGUEIREDO AMARAL Alexandre du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS licencié n°380532541 :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que la FMI et annexes du match n°56220876 révèlent que le joueur M. FIGUEIREDO AMARAL Alexandre du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS licencié n°380532541 a été exclu à la 58^{ème} minute pour : *“Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers”*.

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *“le joueur mr FIGUEIREDO AMARAL numéro 3 de meyrals licence numéro 380532541 intervient et il manifeste sa désapprobation en vers ma décision en paroles et gestes . je lui inflige alors un carton blanc puis suivi d un jaune car ce même joueur me dit à haute voix que je suis nul comme arbitre . le joueur est donc exclu car dans la même minute il reçoit 1 carton blanc suivi d un carton jaune = carton rouge . mr le délégué Thierry chartrain licence numéro : 390523694 a aussi entendu que ce même joueur a continué à dire que j'étais nul derrière la main courante avant de rejoindre les vestiaires avant tout le monde .”*

- Considérant que dans son rapport le délégué officiel valide les faits décrits par l'arbitre.

- Considérant qu'après son exclusion, le joueur a continué ses invectives envers l'arbitre.

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement blessant envers officiel tel que défini par l'article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 2 matchs de suspension.

- Considérant qu'en date du 04.10.2025, ce licencié a été sanctionné de 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis pour le motif : *“Comportement grossier / injurieux envers officiel”*

- Considérant que l'article 4.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant le sursis prévoit : *“L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.*

Ce délai est :

[...] - d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois.”

- Considérant que l'article 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant la récidive prévoit : *“La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.*

Ce délai est :

[...] un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois”.

- Considérant que la commission constate que les faits reprochés à ce licencié sont de même nature que la décision susmentionnée.

- Considérant qu'il est opportun de faire application de l'article 4.3 et 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant que ce délai aurait été purgé à un jour près, la commission en tient compte dans ses délibérations.

DÉCISIONS :

Application : Article 5, 4.3 et 4.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : 5 matchs de suspension dont 3 avec sursis à compter du 05.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56220872 : LIMEUIL FC 2 - PERIGORD NOIR ENT. 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule C du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56220872, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre M. MEYO TURPAUD Franck Jugeant en première instance,

Dossier n°24123621

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 23 | 29



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



M. CHABAB Younes du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°2545643729 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56220872 révèlent que le joueur M. CHABAB Younes du club de F.C. DE LIMEUIL licencié n°2545643729 a été exclu à la 90 +1^{ème} minute pour : *“Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers”*.

- Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH de la Fmi et annexes il est mentionné : *“Exclusion du numéro 3 de Limeuil fc pour propos injurieux à la 90ème minute de jeux sur le score de 1 - 0 en faveur de l'équipe recevante. Insulte proféré à mon égard...il a dit mots pour mots " il est complètement barjot cet arbitre ””*

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *“Le joueur a tenu les propos suivants : "Il est complètement barjot cet arbitre". Ces propos visaient L'arbitre central et n'a eu recours à aucun geste pendant ses propos.”*

- Considérant par ces faits que ce licencié s'est rendu coupable d'un comportement blessant envers officiel tel que défini par l'article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 2 matchs de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : 2 matchs de suspension à compter du 05.10.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°56219037 : TERRASSON FC 1 - THIVIERS ND DDGNE 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home poule A du 04/10/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56219037, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre M. MARLIER Lucas.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24122301

M. SAIDI Youssri du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB licencié n°2547851159 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56219037 révèlent que le joueur M. SAIDI Youssri du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB licencié n°2547851159 a été exclu à la 25^{ème} minute pour : *“Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers”*.

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *“A la 25e minute de jeu, alors que le score est de 1 but à 0 pour le club de THIVIERS NORD DORDOGNE, le gardien de TERRASSON FC dégage le ballon au milieu de terrain. Monsieur SAIDI Youssri ainsi qu'un joueur adverse se disputent le duel à la retombée du ballon. Un duel a lieu entre les deux et Monsieur SAIDI Youssri tombe au sol. Jugeant ce duel régulier et voyant Monsieur SAIDI lever les bras pour réclamer la faute, j'annonce à voix haute « non Messieurs jouez ! ». Visiblement mécontent de cette décision, Monsieur SAIDI me regarde et dit à voix haute « trou du cul ». J'arrête immédiatement le jeu et expulse sur le champ Monsieur SAIDI.”*

- Considérant par ces faits que ce joueur s'est rendu coupable d'un comportement obscène envers officiel tel que défini par l'article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 4 matchs de suspension.

- Considérant le jeune âge de ce licencié, la commission lui donne la possibilité d'effectuer une action pédagogique.

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 05.10.2026, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre EXCIDEUIL ST MEDARD 2 - CHAPELLOISE JS en Départemental 3 Créa Courtage, le dimanche 18 octobre 2026 à 13H00 sur le terrain de ROUTE DE LA RIVIERE - 24160 ST MEDARD D EXCIDEUIL, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les mauvais comportements envers arbitres, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué. Dans le cas où le licencié n'effectue pas son action pédagogique, la commission fera application de l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF et prononcera une nouvelle décision engendrant de nouveau frais de dossier. En cas de procédure en commission d'appel, les actions pédagogiques seront annulées et réévaluées par la commission d'appel.

Dossier n°24122303

M. CHIWOUE Hamed Salif du club de LA THIBERIE NORD DORDOGNE licencié n°9604939941 :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°56219037 révèlent que le joueur M. CHIWOUE Hamed Salif du club de LA THIBERIE NORD DORDOGNE licencié n°9604939941 a été exclu à la 85^{ème} minute pour : *"Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers"*.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise dans les Observations d'après match : *"Exclusion numero 1 THIVIERS NORD DORDOGNE pour intimidation envers officiel"*.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise les circonstances de sa décision : *"A la 85e minute de jeu, alors que le score est de 1 but partout, le ballon sort en corner en faveur de TERRASSON FC. Le joueur de TERRASSON part en direction du poteau de corner pour jouer le ballon. A ce moment-là, Monsieur CHIWOUE, gardien de but de THIVIERS, me hurle dessus « ouais pour nous tu décomptes et pas pour eux ». Je lui explique une première fois que le décompte n'est pas prévu sur les corners et lui demande de me laisser gérer le temps. Ce dernier ne m'écoute pas et continue. Je lui répète une deuxième fois la même chose. Alors, Monsieur CHIWOUE sort de sa surface de but et vient à moins d'un mètre de moi continuant de me hurler dessus. Je décide donc de sortir le carton blanc. A ce moment-là, ce dernier s'approche encore plus de moi, tape dans mon bras et essaye de se saisir du carton blanc. Sur ces faits, je lui adresse immédiatement un carton rouge. Monsieur CHIWOUE continue de m'insulter de me menacer. Je mets de la distance entre nous. Il aura fallu que certains de ses coéquipiers le poussent pour le sortir."*
- Considérant par ces faits que ce joueur s'est rendu coupable d'un comportement intimidant / menaçant envers officiel tel que défini par l'article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF, dans lequel est prévue une sanction de référence de 10 matchs de suspension.
- Considérant qu'il est nécessaire que ce licencié puisse faire usage de son droit du Contradictoire, la commission met en délibéré les décisions afin de procéder à une demande de rapport.
- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 05.10.2026.

Dossier complémentaire :

- Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre relate : *"Lors de la rencontre opposant le club de TERRASSON FC à THIVIERS NORD DORDOGNE en deuxième division ce dimanche 4 octobre 2026, j'ai été victime d'insultes et de menaces de mort répétées de la part des supporters de TERRASSON FC. A plusieurs reprises j'ai hésité à mettre un terme à la rencontre et à appeler les gendarmes. Lorsque je me rapprochais de la ligne de touche et notamment du banc de TERRASSON FC, des supporters locaux situés juste derrière m'ont dit les choses suivantes :*

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

Page 25 | 29

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



"on va te tuer" - "wallah t'es mort sale fils de pute" - "attend la fin on va te niquer ta race". Ces insultes ont continué après la rencontre et n'ont pas semblé déranger les dirigeants locaux qui ne peuvent nier avoir entendu car à la mi-temps, l'entraîneur local est venu me voir pour me dire de rester concentré sur mon match et de ne pas écouter ce qu'il se disait autour."

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, par application de l'article 3.3.1, la commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB.

- Considérant qu'il est opportun de recueillir différents témoignages, la commission met les décisions en délibéré et procède à une demande de rapport complémentaire.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

M. LOPES Francis, Président du club.

M. SALMI Madjid, arbitre assistant licencié n°339246051

M. AKSOY Nevzat, commissaire au terrain licencié n°9603604450

M. LAJOINIE Arthur, capitaine licencié n°320538044

M. BOZ Mesut, éducateur/dirigeant responsable licencié n°380516052

Pour le club de LA THIBERIE NORD DORDOGNE :

M. AUVRAY Vincent, arbitre assistant licencié n°329209828

M. SYLLA Abdoulaye, capitaine licencié n°9603444031

M. BUISSON Ludovic, éducateur/dirigeant responsable licencié n°300529554

M. CHIWOOU Hamed Salif, joueur licencié n°9604939941

M. REYDY Bernard, dirigeant licencié n°399050185

*** La demande de la commission porte sur le comportement du public local, et l'exclusion de M. CHIWOOU Hamed Salif.**

Avez-vous constaté des faits répréhensibles ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- Qui sont les protagonistes et leurs rôles - Qui est la victime ?

*** La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 12 octobre 2026 à 18h00.**

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°24119800

M. BACAR Zidini du club de FC BASSIMILHACOIS licencié n°2545963101 :

- Considérant que M. BACAR Zidini du club de FC BASSIMILHACOIS licencié n°2545963101 a reçu un premier avertissement le 30.08.2026, un deuxième le 06.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°24098479

M. BARRY Oumar du club de C.A. RIBERACOIS licencié n°9604786644 :

- Considérant que M. BARRY Oumar du club de C.A. RIBERACOIS licencié n°9604786644 a reçu un premier avertissement le 13.09.2026, un deuxième le 20.09.2026 puis un troisième le 02.10.2026.
- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24122736

M. BARTHELEMY Kayle du club de A.S. CHAMPCEVINEL licencié n°320548353 :

- Considérant que M. BARTHELEMY Kayle du club de A.S. CHAMPCEVINEL licencié n°320548353 a reçu un premier avertissement le 23.08.2026, un deuxième le 20.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.
- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24128181

M. BURNAY Pierre du club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES licencié n°2518685928 :

- Considérant que M. BURNAY Pierre du club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES licencié n°2518685928 a reçu un premier avertissement le 23.08.2026, un deuxième le 13.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.
- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24117092

M. DURECU Paul du club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE licencié n°2544082007 :

- Considérant que M. DURECU Paul du club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE licencié n°2544082007 a reçu un premier avertissement le 06.09.2026, un deuxième le 27.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.
- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 07.10.2026

Page 27 | 29

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24116823

M. ELOUATI Mohamed du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS licencié n°9604247462 :

- Considérant que M. ELOUATI Mohamed du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS licencié n°9604247462 a reçu un premier avertissement le 30.08.2026, un deuxième le 13.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24107762

M. IVEY EVANS Oliver du club de F. C. DE L'OLYMPIQUE EYMETOISE licencié n°9602468262 :

- Considérant que M. IVEY EVANS Oliver du club de F. C. DE L'OLYMPIQUE EYMETOISE licencié n°9602468262 a reçu un premier avertissement le 30.08.2026, un deuxième le 05.09.2026 puis un troisième le 03.10.2026.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24122334

M. LACOTE Gaetan du club de A.S. PERIGORDINE licencié n°390525493 :

- Considérant que M. LACOTE Gaetan du club de A.S. PERIGORDINE licencié n°390525493 a reçu un premier avertissement le 30.08.2026, un deuxième le 13.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24122735

M. NADAUD Valentin du club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC licencié n°2545015972 :

- Considérant que M. NADAUD Valentin du club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC licencié n°2545015972 a reçu un premier avertissement le 29.08.2026, un deuxième le 06.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24122737

M. PARRE Mickael du club de A.S. CHAMPCEVINEL licencié n°300758757 :

- Considérant que M. PARRE Mickael du club de A.S. CHAMPCEVINEL licencié n°300758757 a reçu un premier avertissement le 23.08.2026, un deuxième le 20.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24128333

M. SAVARIT Simon du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB licencié n°2545790865 :

- Considérant que M.SAVARIT Simon du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB licencié n°2545790865 a reçu un premier avertissement le 23.08.2026, un deuxième le 20.09.2026 puis un troisième le 04.10.2026.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

La séance se termine à 21h30.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie